

## ARRETÉ :

AR\_001\_2025

Limitation de charge à 3.5 Tonnes sur la voie de Sainte Eugénie - Commune de Saint-Ferriol

Le Maire :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110.1, R110.2 , R411.5, R411.8, R411.18, R411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R41-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I — quatrième partie- signalisation de prescription absolue— approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ,

VU le message du Programme National Pont Occitanie du 14 février 2025 s'appuyant sur le contrôle Socotec du 5 avril 2024 réalisé sur le pont de Ste Eugénie (validé le 25/07/24) ,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur le pont de Ste Eugénie, situé sur le chemin de Ste Eugénie.

**ARTICLE 2ème :** la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription), sera mise en place par la commune de Saint-Ferriol.

**ARTICLE 3ème :** les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4ème :** les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 5ème :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6ème :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

**ARTICLE 7ème :** Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

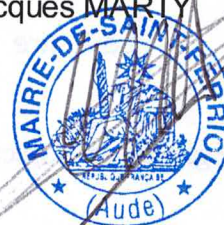
- par un recours gracieux
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier

- par saisine du Préfet de l'Aude, en application de l'article L2131-8 du code Général des Collectivités Territoriales

**ARTICLE 8ème** : le Maire de Saint-Ferriol, le Commandant du groupement de gendarmeries de Quillan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT-FERRIOL le : 17 février 2025.

Le Maire,  
Jean-Jacques MARTY



Le 17/02/2025

Pour extrait certifié conforme